

D-99-207

R-3307-94

29 novembre 1999

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean A. Guérin, M.A. (Écon.), Président  
M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente  
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)  
Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métropolitain**  
Demanderesse

---

*Suivi de la requête R-3307-94 sur la grille des dérivatifs financiers et des décisions D-95-49, D-95-65 et D-98-48.*

## LA DEMANDE

Le 23 novembre 1999 la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) demande à la Régie de l'énergie (Régie) l'approbation d'une nouvelle grille prix/volume qui établit certaines balises à l'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz. Une copie de cette demande est expédiée à tous les intervenants dont la liste est attachée dans la cause R-3307-94. La lettre de SCGM indique que la décision D-95-65<sup>1</sup> de la Régie du gaz naturel approuve l'utilisation des dérivatifs financiers pour la gestion du coût du gaz selon une grille de prix/volume pouvant être révisée au besoin.

SCGM affirme que la révision de la grille est rendue nécessaire vu la hausse des prix du gaz naturel. De plus, selon SCGM, le marché du gaz naturel s'avère de plus en plus volatile. Une nouvelle grille permettrait à la demanderesse de contrer cette volatilité et de maintenir la position concurrentielle du gaz par rapport aux autres sources d'énergie. SCGM constate actuellement des baisses des prix du gaz naturel et elle désire en faire profiter sa clientèle.

## HISTORIQUE

Déjà le principe de l'utilisation des dérivatifs financiers pour fixer le prix de certains volumes de gaz avait été reconnu dans des décisions antérieures. Ainsi, dans sa décision D-95-49, la Régie du gaz naturel approuve la politique d'utilisation des dérivatifs financiers présentée par SCGM à certaines conditions. Dans la décision D-95-65, la Régie approuve la grille proposée par SCGM tout en demandant à cette dernière de déposer un rapport mensuel sur les transactions complétées sur le marché des dérivatifs financiers au cours de la période visée pour la gestion du coût du gaz.

En ce qui concerne la grille elle-même, la Régie ajoute :

*« Si la requérante jugeait nécessaire de modifier la grille prix/volume, elle devra soumettre cette nouvelle grille pour approbation de la Régie préalablement à sa mise en vigueur<sup>2</sup> ».*

<sup>1</sup> Régie du gaz naturel, décision partielle D-95-65 du 18 septembre 1995.

<sup>2</sup> D-95-65, à la page 407 du Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel (1<sup>er</sup> avril 1995 au 31 mars 1996).

À la suite d'une demande de SCGM, déposée le 29 avril 1998, la Régie a rendu la décision D-98-48<sup>3</sup> pour autoriser des modifications à la grille proposée par SCGM pour les transactions sur le marché des dérivatifs financiers. C'est cette dernière grille que SCGM demande de modifier.

### OPINION DE LA RÉGIE

La Régie note que la demanderesse a respecté ses engagements en déposant mensuellement ses rapports de transactions réalisées sur le marché des dérivatifs financiers. Tel que requis par la Régie du gaz naturel dans la décision D-95-65, SCGM soumet à la Régie sa proposition pour une nouvelle grille prix/volume pour ces transactions visant à remplacer celle autorisée par la décision D-98-48.

La Régie considère que les modifications proposées à la grille prix/volume seront bénéfiques tant aux clients de SCGM qu'à l'entreprise elle-même, dans la mesure où elle permettront à SCGM de saisir des opportunités d'affaires visant à contrer la volatilité du marché du gaz naturel et à maintenir la position concurrentielle du gaz naturel par rapport aux autres formes d'énergie.

Dans ce contexte, la Régie autorise la grille prix/volume de SCGM concernant les transactions sur le marché des dérivatifs financiers, le tout tel que soumis par la demanderesse et annexée à la présente.

**VU** que SCGM a déposé une demande afin de faire approuver une nouvelle grille prix/volume pour ses transactions financières sur le marché des dérivatifs financiers;

**VU** que SCGM a respecté les conditions émises dans les décisions D-95-49 et D-95-65;

**VU** qu'il y a nécessité de revoir la grille prix/volume autorisée dans la décision D-98-48;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* notamment l'article 31;

---

<sup>3</sup> Décision D-98-48 rendue le 14 juillet 1998 et autorisant une nouvelle grille des dérivatifs financiers.

**La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** la demande de SCGM;

**AUTORISE** l'utilisation de la grille proposée telle qu'elle apparaît à l'annexe faisant partie intégrante de cette décision et ce, à compter de ce jour;

**ORDONNE** à SCGM de continuer à soumettre à la Régie les rapports sur ses transactions sur le marché des dérivatifs financiers conformément à la décision D-95-65.

M. Jean A. Guérin  
Président

M<sup>e</sup> Lise Lambert  
Vice-présidente

M. Pierre Dupont  
Régisseur

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> André Turmel et M<sup>e</sup> Anne-Marie Poisson.  
SCGM est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.

## ANNEXE

## Grille prix/volume pour les transactions de SCGM sur le marché des dérivatifs financiers

<b>Grille en vigueur le 14 juillet 1998 (D-98-48)</b>			
<b>Pourcentage autorisé des volumes (%)</b>	<b>0-12 mois (\$/Gj)</b>	<b>13-24 mois (\$/Gj)</b>	<b>25-36 mois (\$/Gj)</b>
0	1,94	1,99	2,08
25	1,82	1,86	1,95
50	1,70	1,74	1,82
75	1,57	1,61	1,69
100	1,45	1,49	1,55

<b>Grille en vigueur le 29 novembre 1999 (D-99-207)</b>			
<b>Pourcentage autorisé des volumes (%)</b>	<b>0-12 mois (\$/Gj)</b>	<b>13-24 mois (\$/Gj)</b>	<b>25-36 mois (\$/Gj)</b>
0	2,95	2,80	2,74
25	2,50	2,39	2,34
50	2,06	1,98	1,94
75	1,58	1,53	1,50
100	1,13	1,13	1,13

Annexe  
Page 1 de 1

J.G. \_\_\_\_\_  
L.L. \_\_\_\_\_  
P.D. \_\_\_\_\_